



**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG
A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

EN CAUSE : Monsieur K, architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province du Luxembourg sous le n°***, domicilié *** et ayant son siège d'activité sis à la même adresse.

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 21/02/2019.

Vu les convocations adressées à l'architecte K par plis recommandés séparés du 06/04/2019 pour l'audience du Conseil disciplinaire du 9 mai 2019.

Vu que les convocations comportaient les préventions reprochées à Mr K dans chacun des dossiers ouverts à son encontre.

Vu le procès-verbal de l'audience du 9 mai 2019.

SUR LES PREVENTIONS :

L'architecte K est poursuivi pour :

- dans le dossier des époux C, avoir en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre (articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Avoir omis de communiquer, sur demande du Conseil Provincial, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, en l'espèce :

- a. Durant la période infractionnelle du 6 décembre 2018 jusqu'au 20 février 2019 une copie complète du dossier et le formulaire de fin de mission
- b. Durant la période infractionnelle du 13 février 2019 jusqu'au 21 février 2019 la preuve de ce que le dossier complet a été transmis au confrère W, reprenneur de la mission (cf art. 29 du règlement de déontologie)

-dans le dossier de Mr F, avoir en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre (articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :



Avoir omis de communiquer, sur demande du Conseil Provincial, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de L'Ordre, en l'espèce :

Malgré la demande, avoir omis de communiquer, du 6 décembre 2018 jusqu'au 21 février 2019 la preuve de la communication au Maître de l'Ouvrage du PV de réception provisoire du chantier, et du DIU (cf art. 29 du règlement de déontologie)

Attendu que Mr K ne comparaît pas et qu'il sera statué à son égard par défaut ;

Attendu qu'il y a lieu pour une bonne administration de la procédure disciplinaire de joindre les deux dossiers (C et F) dont l'objet est très similaire et qui dénotent un même comportement contraire aux obligations professionnelles de l'intéressé ;

Que le Conseil ne peut que déplorer cette absence qui n'aura pour effet que de prolonger au détriment des maîtres d'œuvre et d'un confrère, une situation dommageable ;

Attendu que sur le fond, le Conseil adopte les motifs retenus par le Bureau dans sa décision de renvoi, les infractions résultant clairement des échéances acceptées et des engagements pris par Monsieur K en contrepartie des engagements pris et exécutés par le maître de l'ouvrage ;

Qu'il est retenu à charge de l'architecte un comportement totalement incompatible avec les obligations professionnelles et déontologiques d'un architecte, comportement qui ne relève pas de la négligence ou de la désinvolture mais bien d'un comportement répréhensible dont l'intéressé a été averti ;

Qu'il n'a pas su saisir les perches que le Bureau lui a tendues ; par son inaction, il démontre un manque de respect de l'organisation de l'ordre des Architectes qui ne manque pas de rejallir sur l'image de toute la profession ;

Que les préventions sont déclarées établies telles que libellées ;

SUR LA SANCTION :

La sanction prononcée tiendra compte à la fois :

- du caractère systématique et récurrent du grief d'absence de communication de documents et de non-participation aux missions de l'Ordre ;
- de l'impact de ces manquements sur l'image de la profession et de l'Ordre ;
- de l'antécédent spécifique que constitue la sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de l'ordre des Architectes en date du 13 mars 2014 qui infligeait la sanction de la réprimande ;
- de l'incidence de ces manquements sur les chantiers en cause ;



Le Conseil prononce à l'encontre de l'intéressé une sanction de suspension d'une durée d'un mois ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19, 21, 20, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes et articles 1, 15 et 29 du règlement de déontologie.

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant par défaut, à la majorité qualifiée des deux tiers et en audience publique ;

Joint les deux dossiers ;

Dit les préventions établies et inflige à l'égard de :

Monsieur **K**, architecte,

Une suspension d'une durée d'un mois.

Impose à l'architecte, à l'expiration des voies de recours, de notifier à ses clients, aux administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre ses missions pendant le terme fixé.

Impose à l'architecte de fournir au Conseil de l'Ordre la preuve de cette information.

La décision a été prise par le Conseil composé comme suit, qui charge Mme la Présidente de la prononcer le jour fixé.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg en date du 23 mai 2019.

Où sont présents :

Mme ***, Présidente

Mr ***, Mr ***, Mr ***, Mr ***, Membres

Assistés de :

Mr ***, Assesseur juridique avec voix consultative et non délibérative